

## Arrête

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des « TAXIS » telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

**ARTICLE 2 :** À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximaux toutes taxes comprises (TTC), applicables aux transports de voyageurs par taxis pour l'année 2025 sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3 €
- prix horaire (heure d'attente ou marche lente) : 33 €

Le tarif minimal, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

### TARIFS KILOMÉTRIQUES

| TARIFS | PRIX TTC DU KILOMÈTRE PARCOURU |
|--------|--------------------------------|
| A      | 1,23 €                         |
| B      | 1,85 €                         |
| C      | 2,46 €                         |
| D      | 3,69 €                         |

La course de nuit s'applique de 19H à 7H.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif de course de jour pour la fraction effectuée de jour, et du tarif de course de nuit pour la fraction effectuée aux heures de nuit.

La course des dimanches et jours fériés (tarifs B ou D) s'applique de 0H à 24H.

Le tarif B avec retour en charge à la station ou le tarif D avec retour à vide à la station peut être appliqué pour la course sur route effectivement enneigée ou verglacée lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

**ARTICLE 3 :** Le prix maximum de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge ;
- prix du kilomètre parcouru (en fonction des tarifs A, B, C ou D) ;
- prix horaire (heure d'attente ou de marche lente).

**ARTICLE 4 :** Ne peuvent être prévus que les suppléments suivants :

**1) TRANSPORT DE BAGAGES :**

Il pourra être perçu une somme de 2 € TTC par bagage dans les conditions suivantes :

- 1° - les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- 2° - pour chaque bagage supplémentaire lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

**2) TRANSPORT À PARTIR DU 5° PASSAGER :**

Dans le cas d'un transport de 5 à 8 passagers, il pourra être demandé un supplément de 4 € TTC par passager majeur ou mineur, à partir du 5°.